



Patrimoine

Epargne retraite : le PER en pleine évolution

Le plan d'épargne retraite (PER) nouvelle version a beau être récent, il connaît déjà des évolutions. Alors que ce placement qui permet de se constituer un capital et/ou une rente pour sa retraite va fêter le 1^{er} octobre prochain ses sept ans d'existence seulement, pas moins de quatre changements ont été introduits cette année. **Passage en revue de ces dispositions qui constituent de bonnes et de moins bonnes nouvelles pour les épargnants.**

ALLONGEMENT DU REPORT DES PLAFONDS DE DÉDUCTION FISCALE NON UTILISÉS

Vous le savez sûrement, l'un des principaux atouts du PER est qu'il donne la possibilité de déduire ses versements volontaires de son revenu imposable. Pour éviter les abus, cet avantage fiscal ne peut excéder un plafond, revalorisé chaque année. Si vous détenez un plan, vous pourrez ainsi déduire jusqu'à 37 680 euros de vos revenus perçus en 2026 et déclarés au printemps 2027. Ce que vous ignorez peut-être, c'est que si vous n'exploitez pas la totalité de votre plafond annuel de déduction fiscale, vous pouvez utiliser le reliquat plus tard.

Or, la loi de finances 2026 a étendu le report des plafonds non ou partiellement utilisés de trois à cinq ans. De quoi augmenter sensiblement le montant de la déductibilité potentielle de son PER. « L'allongement de la durée des reports n'est pas anodin. Cela constitue fiscalement une vraie différence », salue Catherine Baudeneau, directrice de l'offre chez le courtier en ligne Altaprofits.

Olivier Sanson, directeur général d'Ampli Mutuelle, spécialisée dans la prévoyance, épargne et retraite réservée des indépendants, applaudit des deux mains. « Compte tenu de

leurs activités, nos clients connaissent une forte fluctuation de leurs revenus professionnels. L'extension du report des plafonds de déductibilité de leur PER leur apporte davantage de souplesse et une meilleure optimisation de leur placement. »

Attention : la mesure, mise en place depuis le 1^{er} janvier, n'est pas rétroactive. Les titulaires de PER doivent donc attendre 2031 pour profiter pleinement du report sur cinq ans. « Cela nous laisse le temps de faire de la pédagogie », positive Ludovic Sinatra, chef de produits financiers et assurance-vie à l'association d'épargnants Asac-Fapès. Plus que jamais, il faudra anticiper pour exploiter ses plafonds non utilisés.

A titre d'exemple, il sera encore plus judicieux pour un salarié de liquider son PER un an après son départ à la retraite. En fonction de son ancienneté dans sa dernière entreprise, son indemnité de fin de carrière peut, en effet, être conséquente, a fortiori si ce départ est du fait de son employeur. Pour éviter d'être fortement imposé la première année de sa retraite, il pourra, s'il dispose d'une importante capacité d'épargne, écluser ses cinq ans de reliquats de plafonds de déduction de son PER et « neutraliser » fiscalement son indemnité de cette manière.

INSTAURATION D'UN NOUVEAU CAS DE DÉBLOCAGE AVANT LA RETRAITE

En théorie, le PER est bloqué jusqu'à la retraite ou jusqu'à l'âge légal (l'âge minimum de départ, fixé de 62 à 64 ans, selon la date de naissance). En pratique, il est possible de débloquer le plan dans certaines situations, dont l'achat ou la construction de sa résidence principale.

Depuis le 14 juin, un septième cas de déblocage anticipé a été mis en place. Désor-

mais, les parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés peuvent retirer les capitaux de leur PER pour financer les dépenses de soins et/ou d'équipement de leur fils ou fille concerné (e).

« Il existait déjà un cas de déblocage en cas d'invalidité de son enfant. Mais il ne portait pas sur la maladie, ni sur le handicap. En outre, il nécessite une reconnaissance d'invalidité de la Sécurité sociale qui peut prendre du temps. Si le décret d'application n'a pas encore été publié, il semblerait qu'il suffira d'une simple attestation médicale dans le cas du nouveau déblocage, ce qui permettra aux parents de récupérer les capitaux plus rapidement », se réjouit Ludovic Sinatra.

Là aussi, Olivier Sanson salue la mesure. « Nos clients indépendants ne bénéficient pas, comme les salariés, d'un contrat de prévoyance d'entreprise qui peut couvrir la maladie ou l'invalidité de leurs enfants. Avec le nouveau cas de déblocage anticipé, le PER peut combler cette lacune », juge le dirigeant.

Le traitement fiscal du déblocage n'est lui non plus encore officialisé. Mais il serait logique qu'il soit aligné sur celui des autres déblocages exceptionnels au titre des accidents de la vie (décès du conjoint, invalidité, surendettement, fin des allocations chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'une faillite). Le capital devrait ainsi échapper à toute imposition. Seuls les gains (intérêts et plus-values) seraient alors soumis aux prélèvements sociaux.

SUPPRESSION DE LA DÉDUCTION FISCALE À PARTIR DE 70 ANS

Les souscripteurs âgés du PER sont dorénavant pénalisés. Depuis le 1^{er} janvier, les versements volontaires ne peuvent plus être déduits dès lors que le titulaire du plan a soufflé ses 70 bougies. « Je ne suis pas choqué par cette mesure. A partir de cet âge, la préparation de la retraite n'est peut-être plus le principal objectif des versements et il n'est pas surprenant que le législateur supprime la possibilité de déduire fiscalement les versements. C'est pour cette même raison que le PER ne peut plus être souscrit au nom d'un enfant mineur depuis 2024 », rappelle Jérôme Lamarque, directeur commercial de l'assureur Suravenir.

Mais atteindre le troisième âge ne veut pas forcément dire ne plus travailler. « Les

indépendants, notamment les professions libérales, sont nombreux à continuer à exercer après 70 ans. Il aurait fallu conditionner la suppression de la déduction des versements volontaires à l'arrêt de l'activité professionnelle, et pas à l'âge », regrette Olivier Sanson. « Certains souscripteurs âgés voient aussi dans le PER le moyen de financer leur potentielle future dépendance », ajoute Ludovic Sinatra.

Reste que les seniors ont encore une carte à jouer. L'administration fiscale a, en effet, précisé que la suppression de la déductibilité intervient seulement à compter du soixante-dixième anniversaire du détenteur du PER, et non pour toute l'année civile de ses 70 ans. S'il est né en décembre, il peut ainsi encore profiter de l'avantage fiscal pendant les onze mois qui précèdent.

« A ses 68 ou 69 ans, un souscripteur a intérêt à alimenter son PER pour exploiter sa dernière fenêtre fiscale. Il peut même en profiter pour utiliser pleinement, cette année-là, son report de plafonds de déduction fiscale porté progressivement à cinq ans », conseille Jérôme Lamarque.

« Il est préférable de vérifier avant d'effectuer un versement volontaire important sur son PER qu'il permet réellement d'abaisser sa tranche marginale d'imposition », prévient Ludovic Sinatra. « Au-delà du plafond de déduction fiscale, il peut être pertinent d'envisager d'autres solutions. Le mieux est de se faire aider par un conseiller », ajoute Catherine Baudeneau.

AUGMENTATION DE LA CSG

Depuis le 1^{er} janvier, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) appliqué aux revenus du capital a été augmenté de 1,4 point de pourcentage. Cette hausse concerne tous les placements. Seuls en sont exonérés l'assurance-vie, l'épargne logement (PEL et CEL) et le plan d'épargne populaire (PEP). Ainsi, le PER est désormais assujéti à des prélèvements sociaux – qui englobent, outre la CSG, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et le prélèvement social – à 18,6%, contre 17,2% auparavant.

« Le PER reste intéressant pour les épargnants, malgré la hausse de la CSG », estime cependant Catherine Baudeneau. « Les prélèvements sociaux s'appliquent seulement à la liquidation du plan, et non pas pendant la phase d'épargne. En outre, ils ne sont pas

prélevés sur le capital, mais uniquement sur les gains », rappelle, pour sa part, Ludovic Sinatra.

Il n'empêche, « cette hausse ne donne pas un bon signal aux épargnants. Ils peuvent se dire que si l'on a augmenté la CSG une fois, les pouvoirs publics peuvent très bien le faire une autre fois, a fortiori en cette période de recherche de recettes fiscales », reconnaît

Olivier Sanson. Chez Ampli Mutuelle, on constate que la collecte de l'assurance-vie exonérée de hausse de CSG est très bonne cette année, moins pour le PER. Le signe d'un ras-le-bol fiscal ?

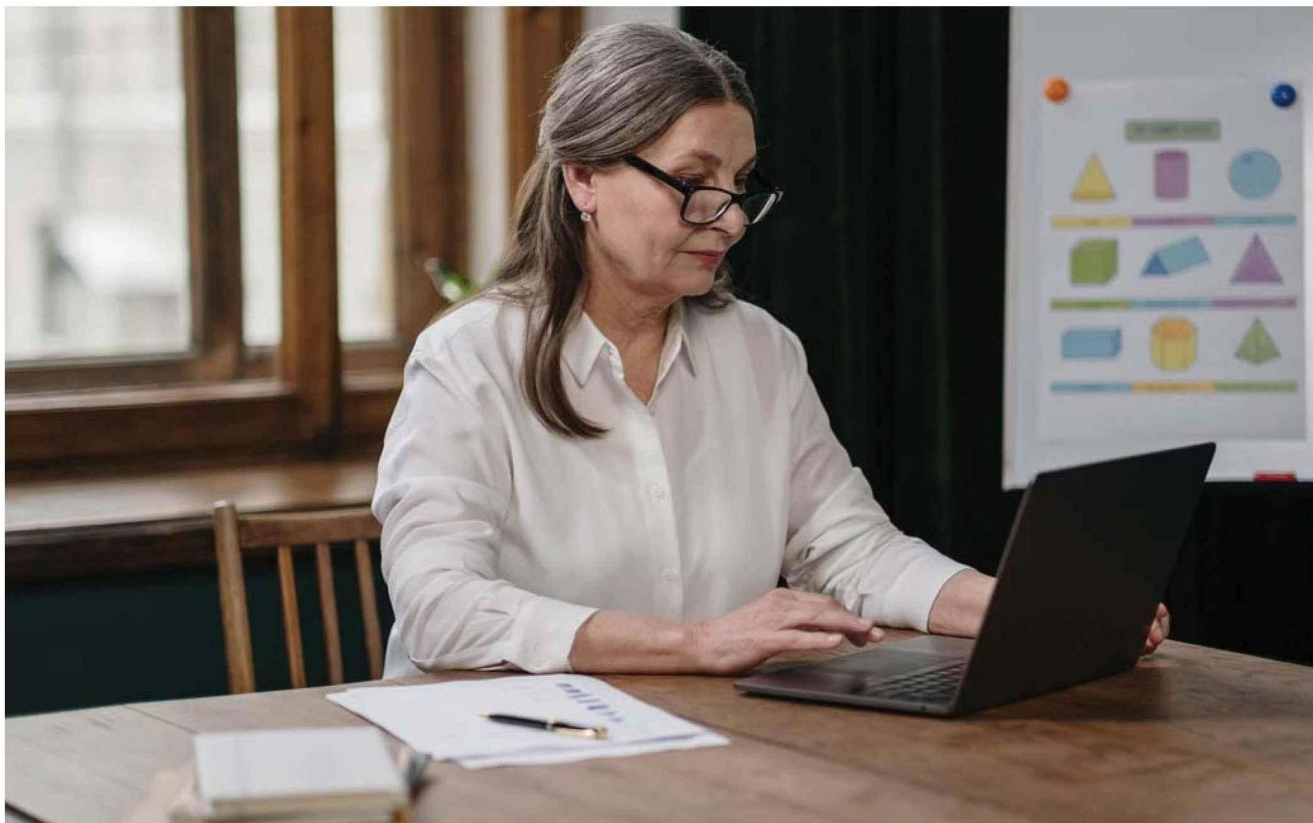
Jean-Philippe Dubosc

L'avantage successoral dans le viseur ?

L'avantage du PER en cas de succession pourrait être remis en cause. Pour les plans dits « assurantiels », car calqués sur l'assurance-vie et qui représentent 80 % du marché, les capitaux versés au décès du souscripteur sont exonérés d'impôts à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné lorsque le titulaire du PER décède avant 70 ans.

Le placement propose ainsi à la fois un avantage « à l'entrée » avec la déductibilité des versements volontaires, et « à la sortie » en cas de décès précoce. « Un fromage ET dessert » inédit qui n'a pas échappé aux parlementaires : lors de l'examen du projet de loi de finances (PLF) pour 2026, des députés ont déposé un amendement visant à supprimer l'abattement fiscal pour les décès avant 70 ans. Il n'a finalement pas été adopté. Toute la question est maintenant de savoir si les députés vont remettre le couvert avec le budget 2027.

« Il est préférable de vérifier avant d'effectuer un versement volontaire important sur son PER qu'il permet réellement d'abaisser sa tranche marginale d'imposition »



A 68 ou 69 ans, il est fortement conseillé pour **un souscripteur** « d'alimenter son PER pour exploiter sa dernière fenêtre fiscale ».